

Unédic

ASSURANCE CHÔMAGE

# Paramètres utiles

JUILLET 2024



Cette publication présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi. L'information juridique et réglementaire est disponible sur unedic.fr

La terminologie "Métropole et DROM" correspond au champ territorial du régime d'assurance chômage, à savoir le territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte bénéficie d'un régime spécifique.



# Sommaire

## Ressources de l'Assurance chômage

- 3 Contributions AC et cotisations AGS
- 4 Contribution spécifique CSP
- 4 Sources de financement de l'AC

## Allocations et aides

- 5 Prestations AC Métropole et DROM
- 12 Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DROM
- 13 CSP Métropole/DROM et Mayotte
- 15 Prestations AC-Mayotte
- 16 Limites d'âge d'indemnisation Mayotte
- 17 Solidarité
- 18 Aides de France Travail

## Autres paramètres utiles

- 22 Retenues sociales
- 23 Allocation maximale
- 23 Taux de remplacement
- 24 Autres paramètres

## Mémo

- 25 Conditions d'ouverture des droits
- 26 Liste des annexes et cas soumis à l'appréciation des IPR

## Informations statistiques

- 27 Ensemble des demandeurs d'emploi
- 28 Demandeurs d'emploi et indemnisation
- 29 Profils types à fin février 2024
- 30 Statuts d'activité en 2022

## Renseignements financiers

- 31 Résultats de l'exercice 2023 de la gestion technique du RAC



Ces pictogrammes

indiquent une nouveauté par rapport à l'édition précédente

## N Contributions AC et cotisations AGS

### Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DROM (sauf à Mayotte), limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

### Plafonds du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

	Mensuel		Journalier	
	Métropole/DROM	Mayotte	Métropole/DROM	Mayotte
<b>Sécurité sociale</b>	3 864 €	2 644 €	213 €	86,93 €**
<b>Assurance chômage</b>	15 456 €	4 728 €*	508,14 €**	155,44 €**

\* Depuis le 01/05/2018

\*\* Maximum journalier théorique (mensuel x 12/365)

## N Taux d'appel des contributions et cotisations

	Métropole/DROM			Mayotte			Annexes VIII et X		
	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié
<b>Assurance chômage</b>	4,05 %	4,05 %*	•	2,80 %	2,80 %	•	11,45 %	9,05 %**	2,40 %
<b>AGS depuis le 01/07/2024</b>	0,25 %	0,25 %	•	0,25 %	0,25 %	•	0,25 %	0,25 %	•

\* Taux individualisé pour les entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus (voir encadré).

A titre de rappel, depuis le 01/01/2020, 4,55 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports.

\*\* 9,55 % à compter du 01/01/2020 pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X.

Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle et les salariés d'employeurs monégasques.

Le dispositif de bonus-malus concerne sept secteurs d'activité. Il consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage (actuellement 4,05 %), à la hausse (plafond = 5,05 %) ou à la baisse (plancher = 3 %), en fonction du taux de séparation de l'entreprise. Ce taux de séparation est égal au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim ayant donné lieu à une inscription des anciens salariés ou intérimaires à France Travail, rapporté à l'effectif de l'entreprise. Le taux de séparation de l'entreprise est comparé au taux de séparation médian du secteur d'activité de l'entreprise pour calculer le bonus ou le malus.



## Contribution spécifique CSP

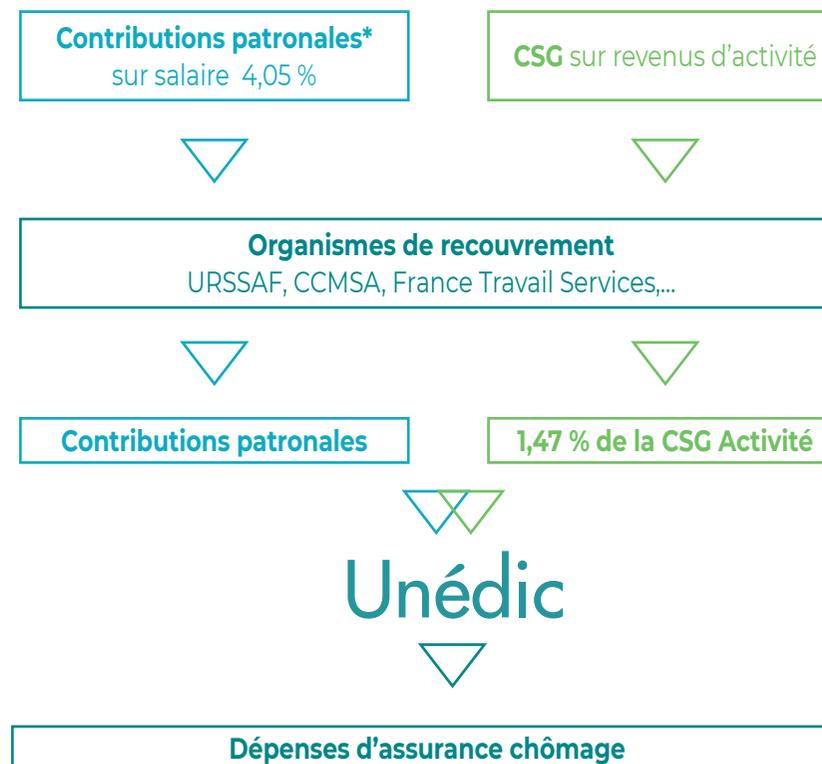
### En cas de proposition par l'employeur

Les contributions correspondant à l'indemnité de préavis (charges patronales et salariales incluses) que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas adhéré au CSP, dans la limite de 3 mois de salaire

### En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut portés à 3 mois + charges patronales et salariales si acceptation du dispositif sur proposition de France Travail

## Les sources de financement de l'Assurance chômage en 2024



\* Il y a également un maintien de la contribution salariale pour certaines populations (monaco, intermittents du spectacle).  
 Pour les salariés expatriés en adhésion individuelle, les 4,05 % sont à la charge exclusive du salarié.  
 Pour les entreprises des secteurs d'activité concernés par le bonus-malus, taux variable entre 3 % et 5,05 %.

## Prestations AC

Métropole/DROM

### ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)

#### Depuis le 01/07/2024

Revalorisation de l'allocation minimale, de la partie fixe et de l'ARE plancher en cas de formation ..... **1,20 %**

#### Montant journalier depuis le 01/07/2023

Partie fixe (ARE) .....	<b>13,11 €</b>
Allocation minimale (ARE) .....	<b>31,97 €</b>
ARE Formation .....	<b>22,88 €</b>

### Modalités de calcul de l'allocation

#### Montant le plus favorable entre :

40,4 % du SJR + Partie fixe

**ou** 57 % du SJR

**ou** Allocation minimale : 31,97 €

dans la limite de 75 % du SJR

En cas de travail à temps partiel, un coefficient est appliqué sur le montant de l'allocation

#### Depuis le 01/10/2021

Salaire journalier  
de référence (SJR)

=

$$\frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Nombre de jours calendaires correspondant à la durée d'indemnisation sans application du coefficient 0,75}}$$

#### Durée d'indemnisation

Durée  
d'indemnisation

=

Nombre de jours depuis le 1<sup>er</sup> jour d'emploi situé dans les 24 derniers mois\* jusqu'au terme de cette période de référence, déduction faite de certaines périodes hors contrats de travail (maladie, maternité, etc.)

x 0,75

### Dégressivité de l'allocation

Au 7<sup>e</sup> mois d'indemnisation, un coefficient de 0,7 est appliqué au montant de l'allocation journalière (AJ) :

- si l'allocataire est âgé de moins de 57 ans à la fin du contrat de travail
- et si l'allocation journalière > 92,11 €
- sans que le montant ne puisse être inférieur à 92,11 €

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires à compter du premier jour du 1<sup>er</sup> contrat jusqu'au terme de la période des 24 derniers mois (36 derniers mois pour les personnes de 53 ans et plus). Les jours non travaillés pris en compte ne peuvent être supérieurs à 75 % du nombre de jours travaillés.

\* 36 derniers mois pour les personnes de 53 ans et plus

Le coefficient 0,75 s'applique aux allocataires résidant en métropole dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 01/02/2023

## Prestations AC

Métropole/DROM

### Montant ARE annexes VIII et X

Allocation journalière ..... **A+B+C**

Allocation journalière minimale ..... **31,96 €**

Allocation plancher ..... **38 € annexe VIII, 44 € annexe X**

**A** montant calculé en fonction du salaire de référence

**B** montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées

**C** partie fixe : **annexe VIII** .....  $0,4 \times 31,36 = 12,54 \text{ €}$   
**annexe X** .....  $0,7 \times 31,36 = 21,95 \text{ €}$

### ARE : condition d'affiliation

Ouverture des droits	Rechargement de droits à l'épuisement du droit initialement ouvert
<b>Fin de contrat de travail à compter du 01.12.2021</b>	
130 jours travaillés ou 910 heures travaillées au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois si 53 ans et plus)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits épuisés</li> <li>• Justifier d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées</li> <li>• Chômage involontaire</li> </ul>

### ARE : durée d'indemnisation

FCT comprise entre le 01.10.2021 et le 31.01.2023	FCT à compter du 01.02.2023	
Nombre de jours calendaires compris entre le 1 <sup>er</sup> jour du 1 <sup>er</sup> contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne	(Nombre de jours calendaires compris entre le 1 <sup>er</sup> jour du 1 <sup>er</sup> contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne) x 0,75	
<b>Durée minimale d'indemnisation : 182 jours</b>		
<b>Durée maximale</b>	<b>Durée maximale notifiée*</b>	<b>Durée maximale du complément de fin de droits en cas de conjoncture défavorable</b>
moins de 50 ans : 730 jours 53 et 54 ans : 913 jours 55 ans et plus : 1 095 jours	moins de 50 ans : 548 jours (18 mois) 53 et 54 ans : 685 jours (22,5 mois) 55 ans et plus : 822 jours (27 mois)	moins de 50 ans : 182 jours 53 et 54 ans : 228 jours 55 ans et plus : 273 jours

\* Exception : allocataires résidant dans des DROM-COM ; modalités particulières : bénéficiaires du maintien des droits à indemnisation (jusqu'au bénéfice des prestations retraite) ; en cas de formation pour les personnes de 53 ans et 54 ans ; allocataires relevant des annexes VIII et X

## Complément de fin de droits (CFD)

### Dispositif de modulation de la durée d'indemnisation

Le complément de fin de droits est mobilisé en cas de dégradation de la conjoncture, sous conditions. Il s'agit d'un allongement de la durée d'indemnisation.

<b>Allocataires concernés</b>	Allocataires arrivant en fin de droits, disposant d'un reliquat de moins de 30 jours et dont la durée d'indemnisation initiale est supérieure à la durée d'indemnisation affectée du coefficient 0,75
<b>Allocataires non concernés</b>	Allocataires non éligibles à une durée d'indemnisation plus longue que celle notifiée, allocataires résidant dans les DROM-COM, marins pêcheurs, ouvriers dockers occasionnels, intermittents du spectacle, certains expatriés et bénéficiaires du CSP
<b>Conjoncture</b>	Lié à une dégradation de la conjoncture
<b>Mise en œuvre</b>	A compter du premier jour du mois au cours duquel un arrêté acte d'une augmentation trimestrielle de 0,8 point ou plus du taux chômage France (hors Mayotte) ou d'une atteinte, pour ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 9 % (Estimation Insee, chômage au sens du BIT)
<b>Effet sur l'indemnisation</b>	Allongement de la durée d'indemnisation égal au différentiel entre la durée d'indemnisation calculée sans application du coefficient de 0,75 et la durée telle que notifiée lors de l'ouverture de droits, affectée du coefficient 0,75
<b>Durée maximale</b>	182 jours pour les allocataires de moins de 53 ans 228 jours pour les allocataires de 53 et 54 ans 273 jours pour les allocataires de 55 ans et plus
<b>Ordonnancement</b>	Après application de la mesure d'allongement senior et du complément de fin de formation (voir page suivante) et avant un rechargement (sous réserve d'un droit d'option)

## Complément de fin de formation (CFF)

Les allocataires en formation peuvent bénéficier, sous conditions, d'un allongement de leur durée d'indemnisation jusqu'à l'achèvement de leur formation.

<b>Allocataires concernés</b>	Allocataires arrivant en fin de droits sans avoir pu achever une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE
<b>Allocataires non concernés</b>	Allocataires résidant dans les DROM-COM et bénéficiaires du CSP
<b>Conjoncture</b>	Non lié à une dégradation de la conjoncture
<b>Mise en œuvre</b>	Au terme du droit si les conditions sont remplies
<b>Effet sur l'indemnisation</b>	Allongement de la durée d'indemnisation jusqu'à la fin de la formation, dans la limite de la durée d'indemnisation non affectée du coefficient 0,75
<b>Durée maximale</b>	Durée la plus courte entre la fin de formation et la date de fin de droit non affectée du coefficient 0,75
<b>Ordonnement</b>	Après application de la mesure d'allongement senior mais avant un éventuel complément de fin de droits (CFD)

## Prestations AC

Métropole/DROM

### Attribution de l'ARE aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel à caractère réel et sérieux

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Conditions d'attribution de l'ARE</b>	<b>Montant de l'allocation</b>
Salariés qui démissionnent, depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2019, dans le cadre d'un projet professionnel	<ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier de 1300 jours travaillés dans les 60 mois précédant la date de démission</li><li>• Avoir sollicité, préalablement à la démission, un conseil en évolution professionnelle</li><li>• Justifier d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou reprise d'une entreprise</li><li>• Avoir obtenu l'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (Transitions Pro)</li></ul>	Voir modalités de calcul de l'ARE en page 5

## Prestations AC

Métropole/DROM

### ATI (allocation des travailleurs indépendants)

En principe, l'ATI est servie lorsque aucun droit à l'ARE n'est possible.

Le recours à l'ATI est limité à une demande d'ATI par personne tous les 5 ans, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

Bénéficiaires	Conditions d'attribution	Montant et durée	Reprise d'activité en cours d'indemnisation
Travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire avec départ du dirigeant ;</li> <li>d'une cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est plus économiquement viable et que cette absence de viabilité est attestée par un tiers de confiance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier de 2 années ininterrompues d'activité au sein de l'entreprise avant la cessation d'activité</li> <li>Etre à la recherche effective d'un emploi</li> <li>Justifier au titre de l'activité perdue, d'un revenu minimum de 10 000 € sur une des deux années d'activité antérieure (7 500 € à Mayotte)</li> <li>Disposer de ressources personnelles inférieures ou égales à 607,75 € par mois, hors revenu de l'activité perdue (455,82 € à Mayotte)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant forfaitaire journalier : 26,30 € (19,73 € à Mayotte)</li> <li>Montant individualisé lorsque le montant forfaitaire de l'ATI est supérieur au montant moyen des revenus :               <ul style="list-style-type: none"> <li>plafond mensuel = revenus de l'activité non salariée des 24 mois / 24</li> <li>plancher journalier = 19,73 € (13,15 € à Mayotte)</li> </ul> </li> <li>Durée maximale : 182 jours calendaires, non renouvelable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cumul intégral ATI-Revenus professionnels pendant 3 mois</li> <li>Au-delà de 3 mois, interruption du versement ATI si l'activité se poursuit</li> <li>Lorsque l'activité ayant donné lieu au cumul s'interrompt, une nouvelle période de cumul est possible</li> </ul>

## Mesures favorisant le retour à l'emploi

### Cumul ARE-Rémunération\*

Bénéficiaires	Conditions	Nombre de jours indemnisables dans le mois	Limite
Allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation	Activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées	$\frac{\text{Montant mensuel ARE} - 70 \% \text{ Rémunération mensuelle brute}}{\text{ARE journalière}}$	Cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation

\* Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

### Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Bénéficiaires	Conditions	Montant	Versement en 2 fois
Allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise	Bénéficiaire de l'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise (dispositif ACRE)	60 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % de l'aide à la date d'attribution</li> <li>• le solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide sur justificatifs du maintien de l'activité créée ou reprise</li> </ul>

## Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DROM

### Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

### Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein d'office
Janvier à août 1961	168	62 ans	67 ans
Septembre à décembre 1961	166	62 ans et 3 mois	67 ans
1962	167	62 ans et 6 mois	67 ans
1963	171	62 ans et 9 mois	67 ans
1964	171	63 ans	67 ans
1965	172	63 ans et 3 mois	67 ans
1966	172	63 ans et 6 mois	67 ans
1967	172	63 ans et 9 mois	67 ans
A partir de 1968	172	64 ans	67 ans

\* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

## Prestations spécifiques

### CSP en Métropole/DROM et à Mayotte

Entreprises comptant moins de 1 000 salariés ; entreprises en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire

	<b>Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) Métropole/DROM</b>	<b>CSP Mayotte (CSP-M)</b>
<b>Bénéficiaire</b>	Salarié visé par un licenciement pour motif économique	Salarié visé par un licenciement pour motif économique
<b>Allocation versée</b>	<b>Ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 an</b>	
	ASP calculée sur le SJR CSP** ; ne peut être inférieure à 22,88 €, ni à l'ARE***	ASP-M*** : 75 % du SJR ; ni inférieure à l'ARE-M**** ni supérieure à 108,81 €
<b>Allocation versée</b>	<b>Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an</b>	
	ASP* : Montant de l'ARE**** calculé sur le SJR CSP ne peut être inférieur à 22,88 €, ni à l'ARE***	ASP-M*** : Montant de l'ARE-M**** ne pouvant être supérieur à 108,81 €
<b>Durée</b>	12 mois ; allongement du CSP des périodes de maladie dans la limite de 4 mois, des périodes de congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de proche aidant	
<b>Reprise d'activité</b>	<b>Condition Reprise d'emploi (CDI, CDD, contrat de mission) Durée minimum : 3 jours / Durée maximale cumulée : 6 mois</b>	
	Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7 <sup>e</sup> mois du CSP	Suspension de l'ASP-M*** pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 2 mois au maximum (de 8 mois à 10 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 5 <sup>e</sup> mois du CSP-M

\* Allocation de sécurisation professionnelle

\*\* Formule de calcul de l'ARE appliquée au SJR du CSP

\*\*\* Allocation de sécurisation professionnelle à Mayotte

\*\*\*\* plafonné à 289,64 €

\*\*\*\*\* ARE versée à Mayotte

**SJR** : seules les rémunérations perçues au titre du contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP entrent dans le calcul du SJR



## Prestations spécifiques

### Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP ou du CSP-M

#### Indemnité différentielle de reclassement (IDR)\*

	Indemnité différentielle de reclassement	Indemnité différentielle de reclassement (CSP-M)
<b>Condition</b>	Reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents)	
<b>Montant mensuel</b>	Différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris	
<b>Limite</b>	12 mois	8 mois
<b>Plafond</b>	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi

#### Prime de reclassement\*

	Prime de reclassement Métropole/DROM	Prime de reclassement Mayotte
	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement	
<b>Conditions</b>	Reprise d'emploi avant la fin du 10 <sup>e</sup> mois du CSP (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)	Reprise d'emploi avant la fin du 6 <sup>e</sup> mois du CSP-M (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)
<b>Montant</b>	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi
<b>Versement</b>	En 2 fois	

\* L'IDR et la prime de reclassement ne peuvent se cumuler au titre du même emploi. Elles ne peuvent non plus se cumuler avec les autres aides de l'assurance chômage (Cumul allocation-revenu et ARCE)

## Prestations AC-Mayotte

 ARE-Mayotte

	<b>ARE-M</b>
<b>Allocation minimale (ARE-M)*</b>	15,97 € / jour
<b>Allocation plancher (ARE-M formation)*</b>	11,45 € / jour
<b>Calcul du montant de l'ARE-Mayotte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours)</li> <li>• 50 % du SJR les mois suivants</li> </ul>
<b>Cumul ARE-M et rémunération en cas de reprise d'emploi</b>	Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnissables

	<b>Ouverture de droits</b>
<b>Condition d'affiliation minimale</b>	6 mois d'activité (182 jours ou 955 heures) au cours des 24 derniers mois
<b>Durée d'indemnisation</b>	1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours Durée maximale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans</li> <li>• 24 mois (730 jours) pour les personnes d'au moins 50 ans</li> </ul>

\* Revalorisation de 1,20 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024

## Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

### Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

**Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante**

Année de naissance	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Trimestres*	120	120	124	128	132	136	140	144	148	152	156	160	162	164	166	168	169	170	171	172
Age minimum de départ à la retraite	60 ans	60 ans	60 ans et 4 mois	60 ans et 8 mois	61 ans	61 ans et 4 mois	61 ans et 8 mois	62 ans	62 ans et 3 mois	62 ans et 6 mois	62 ans et 9 mois	63 ans	63 ans et 3 mois	63 ans et 6 mois	63 ans et 9 mois	64 ans				
Age pour une retraite à taux plein d'office	65 ans	65 ans	65 ans et 4 mois	65 ans et 8 mois	66 ans	66 ans et 4 mois	66 ans et 8 mois	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans

\* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

## Solidarité

## Métropole/DROM

Depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2024	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/04/2024
ATA Allocation temporaire d'attente	13,39 €/jour - 401,70 €/mois*	Personne seule : 635,71 € - Couple : 953,57 € Par enfant : 190,71 € (254,28 € au 3 <sup>e</sup> enfant)
ASS Allocation de solidarité spécifique	Taux simple : 19,01 €/jour - 570,30 €/mois* Taux dégressif à partir de ressources mensuelles supérieures à 760 €	Personne seule (x 70) : 1 330,70 € Couple (x 110) : 2 091,10 €

\* pour un mois de 30 jours

Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Montant
PTS - Prime transitoire de solidarité	300 €/mois

## Mayotte

Depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2024	Montant	Plafond de ressources
ASS Allocation de solidarité spécifique	9,51 €/jour - 285,30 €/mois*	Personne seule (x 70) : 665,70 € Couple (x 110) : 1 046,10 €

\* pour un mois de 30 jours

## Annexes VIII et X

APS : Allocation de professionnalisation et de solidarité	AFD : Allocation de fin de droits
Idem modalités ARE A8 A10	30 €/jour

## Aides de France Travail

### Aide à la mobilité pour recherche d'emploi, reprise d'emploi, entrée en formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'éloignement)

<b>Frais de déplacement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la limite de 0,23 € x nombre de km A/R par déplacement</li> <li>• Bon de transport SNCF (TGV, Intercités)</li> </ul>	Déplacements de plus de 60 km A/R (plus de 20 km A/R pour les DROM) ou d'une durée AR supérieure à 2 h
<b>Frais de restauration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6,25 € par repas (un repas par jour)</li> </ul>	
<b>Frais d'hébergement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31,20 €/nuitée</li> </ul>	
<b>Plafond annuel global</b> (12 mois glissants)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 200 €</li> </ul>	

### Aide à la garde d'enfants en cas de reprise d'emploi ou de formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'âge des enfants : moins de 12 ans)

<b>Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 416 € pour 1 enfant (208 € à Mayotte)</li> <li>• 478,40 € pour 2 enfants (239,20 € à Mayotte)</li> <li>• 540,80 € pour 3 enfants et plus (270,40 € à Mayotte)</li> </ul>
<b>Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 176,80 € pour 1 enfant (88,40 € à Mayotte)</li> <li>• 202,80 € pour 2 enfants (101,40 € à Mayotte)</li> <li>• 228,80 € pour 3 enfants et plus (114,40 € à Mayotte)</li> </ul>

## Aides de France Travail

### Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

Décret n° 2024-561 du 18 juin 2024 relatif à la POEI

**Bénéficiaires :**  
**employeurs ou**  
**organismes**  
**de formation externes**

- Montant maximum dans la limite des coûts réels de la formation et de la durée de formation :
  - 300 h pour un 100 % tutorat ou pour un contrat saisonnier (y compris pour les publics prioritaires)
  - 450 h si la formation est réalisée en organisme de formation interne/externe ou en hybride avec tutorat ou AFEST
  - 600 h pour les public prioritaires (PIC - Plan d'investissement dans les compétences)
- Prise en charge correspondant au montant du devis établi par l'organisme de formation et validé par France Travail, pour les heures réalisées en organisme de formation interne/externe ou dans le cadre de l'AFEST.
- 5 € net/h pour la période de tutorat réalisée en interne directement par le futur employeur (adossée ou non à une formation théorique en organisme de formation interne/externe à l'entreprise).
- Versement de l'aide à :
  - l'organisme de formation pour une formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise
  - l'employeur pour une formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entrepriseou sous forme de tutorat ou en modalité hybride (organisme de formation interne/externe + tutorat ou AFEST).

## Aides de France Travail

### Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

<b>Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions</li><li>• de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE)</li></ul>
<b>Aide de l'Etat et AFE</b>	cumulables avec l'aide Emplois francs
<b>Montants</b>	proratisés en cas de temps partiel

### Action de formation conventionnée (AFC) par France Travail

Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3 000 €

### Aide individuelle à la formation (AIF)

Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

### Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Coût moyen de prise en charge : 640 €

## Aides de France Travail



### Rémunération des formations de France Travail (RFFT)

<b>Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés remplissant les conditions d'activité salariée antérieure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>montant calculé en fonction du salaire de référence</li> <li>montant minimum : 756,63 €/mois (672,68 € à Mayotte)</li> <li>montant maximum : 2 134,61 €/mois (1 899,87 € à Mayotte)</li> </ul>
<b>Personne de moins de 26 ans en recherche d'emploi et justifiant d'une situation familiale ou remplissant les conditions d'activité salariée antérieure</b>	756,63 €/mois (672,68 € à Mayotte)
<b>Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ne remplissant pas les conditions d'activité salariée antérieure</b>	756,63 €/mois (672,68 € à Mayotte)
<b>Personne de moins de 18 ans</b>	220,92 €/mois (196,62 € à Mayotte)
<b>Personne de 18 ans à 25 ans</b>	552,29 €/mois (489,33 € à Mayotte)
<b>Personne de 26 ans et plus</b>	756,63 €/mois (672,68 € à Mayotte)

### Rémunération de fin de formation (RFF)

Même montant que l'aide au retour à l'emploi formation (ARE-F), que l'allocation de sécurisation professionnelle formation (ASP-F) ou que l'allocation des travailleurs indépendants formation (ATI-F), sans pouvoir excéder 756,63 €.

Durée ARE-F, ASP-F ou ATI-F + RFF limitée à 3 ans

## Retenues sociales sur les allocations au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DROM. A Mayotte, seule est prélevée une retenue de 3,06 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 45 €).

	ARE	AREF/ASR - ATP/ASP	ASS - ATA/PTS	Seuil d'exonération
<b>CSG*</b>	6,2%** des allocations x 0,9825	•	•	59 € uniquement ARE
<b>CRDS*</b>	0,5 % des allocations x 0,9825	•	•	59 € uniquement ARE
<b>Retraite complémentaire</b>	3 %*** du SJR	3 % du SJR	•	31,97 €****

\* Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

\*\* Le taux de CSG est réduit à 3,8 % sous certaines conditions de revenu

\*\*\* Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

\*\*\*\* 31,96 € pour les annexes VIII et X

Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,10 %)

## Allocation maximale

### Maximum théorique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 (montant journalier)

- ARE.....289,64 €
- ARE Annexes VIII et X.....174,80 €

ARE-Mayotte : FCT antérieures au 01/05/2016		ARE-Mayotte : FCT à compter du 01/05/2016	
Tous les allocataires du 1 <sup>er</sup> jour au 91 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	36,81 €	Tous les allocataires du 1 <sup>er</sup> jour au 91 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	108,81 €*
Tous les allocataires du 92 <sup>e</sup> jour au 212 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	24,54 €	Tous les allocataires à partir du 92 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	77,72 €*
Allocataires de 50 à 57 ans du 213 <sup>e</sup> jour au 609 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	17,18 €	* depuis le 01/05/2018	
Allocataires de 57 ans et plus du 213 <sup>e</sup> jour au 912 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	17,18 €		

## Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

Depuis le 01/07/2024

Salaire mensuel brut	Salaire journalier brut	Taux applicable
Inférieur à 1 296,56 €	Inférieur à 42,63 €	75 %
1 296,56 € < salaire mensuel < 1 419,95 €	42,63 € ≤ salaire journalier < 46,68 €	ARE mini : 31,97 €
1 419,95 € < salaire mensuel < 2 402,18 €	46,68 € ≤ salaire journalier < 78,98 €	40,4 % + 13,11 €
2 402,18 € < salaire mensuel < 15 456 €	78,98 € ≤ salaire journalier < 508,14 €	57 %

## Autres paramètres

<b>SMIC au 01/01/2024 Métropole et DROM</b>	Taux horaire : 11,65 € Taux journalier : base 151,67 heures : 58,25 € base 169 heures : 64,91 € Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 766,92 € base 169 heures : 1 968,85 €
<b>Minimum garanti au 01/01/2024 Métropole et DROM</b>	4,15 €
<b>RSA mensuel depuis le 01/04/2024 Métropole et DROM</b>	Personne seule : 635,71 € Couple : 953,57 € Par enfant : 190,71 € à partir du 3 <sup>e</sup> enfant : 254,28 € Parent isolé + 1 enfant : 1 088,44 €
<b>SMIC au 01/01/2024 Mayotte</b>	Taux horaire : 8,80 € Taux journalier : base 151,67 heures : 44 € Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 334,67 €
<b>RSA mensuel depuis le 01/04/2024 Mayotte</b>	Personne seule : 317,86 € Couple : 476,79 € Personne seule avec 1 enfant : 476,79 € Couple avec 1 enfant : 572,15 € Personne seule avec 2 enfants : 572,15 €

## Métropole/DROM

<b>Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis le 01/05/2021</b>	685 € par mois	
<b>Cotisations sociales par heure de stage au 01/01/2019 (hors Alsace-Moselle)</b>	Accident du travail : 0,04 € Vieillesse : 0,35 € Prestations familiales : 0,10 € Assurances sociales : 0,26 €* Total = 0,75 €* Total = 0,75 €* Total = 0,75 €*	

\* Une cotisation supplémentaire de 0,02 € est appliquée en Alsace-Moselle

## Motifs de cessation du contrat de travail ouvrant droit à l'ARE

Sous réserve de remplir les autres conditions

	Formes de rupture du contrat de travail
<b>Chômage involontaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Licenciement quel que soit le motif</li> <li>• Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission</li> <li>• Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur</li> <li>• Rupture pour motif économique</li> <li>• Rupture de la période d'essai par l'employeur</li> </ul>
<b>Assimilation à une perte involontaire d'emploi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démission considérée comme légitime</li> </ul>
<b>Chômage volontaire et autres cas de rupture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rupture conventionnelle</li> <li>• Rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un accord collectif (GPEC ou rupture conventionnelle collective)</li> <li>• Démission pour projet professionnel</li> </ul>

Autres conditions à remplir pour une ouverture de droit	
Affiliation minimale	Aptitude physique à occuper un emploi
Inscription comme demandeur d'emploi	Age et perception de certaines pensions de retraite
Recherche d'emploi	Résidence

## Liste des annexes au règlement AC

- I VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
- II Gens de mer et marins-pêcheurs salariés
- III Ouvriers dockers
- V Travailleurs à domicile et autres
- VI Bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle
- VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et de certains salariés pour certaines professions
- VIII Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement
- IX Salariés occupés hors de France et régimes facultatifs d'assurance chômage
- X Artistes du spectacle
- XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

## Cas soumis à l'appréciation des IPR

(Art. 46 bis du règlement AC)

- Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (S1)
- Radiation suite à sanction sur projet professionnel (S1 bis)
- Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits (S2)
- Maintien du versement des prestations (S3)
- Remise des allocations et prestations indûment perçues (S4)
- Assignation en redressement ou liquidation judiciaire (S5)
- Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle (S6)

## 📌 Ensemble des demandeurs d'emploi

### Catégories A, B, C, D, E

A fin février 2024

	En milliers	Taux d'évolution annuel
<b>Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C)</b>	<b>5 436</b>	<b>+ 0,8 %</b>
<b>DEFM catégorie A</b>	3 123	+ 0,2 %
<b>DEFM catégories B, C</b>	2 313	+ 1,6 %
<b>DEFM catégorie D</b>	400	- 2,8 %
<b>DEFM catégorie E</b>	406	+ 7,0 %

Source : Pôle emploi - DARES, STMT

Champ : France entière hors Mayotte, données brutes

\* Demandeurs d'emploi en fin de mois

#### Catégorie A

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

#### Catégorie B

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

#### Catégorie C

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

#### Catégorie D

Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

#### Catégorie E

Demandeurs d'emploi en emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

## 📄 Demandeurs d'emploi et indemnisation

A fin février 2024

En milliers

<b>Ensemble des demandeurs d'emploi*</b>		<b>6 242</b>
<b>Demandeurs d'emploi indemnisés</b>		<b>3 078</b>
(y compris préretraites Etat et allocataires indemnisés en convention de gestion)		
<b>par l'assurance chômage</b>		<b>2 698</b>
<b>par le régime de solidarité</b>		<b>256</b>
<b>dont en CSP* ou en formation</b>		<b>200</b>
<b>en CSP</b>		<b>58</b>
<b>en formation</b>		
• Assurance chômage		<b>138</b>
• Etat		<b>4</b>
<b>Demandeurs d'emploi non indemnisés</b>		<b>3 164</b>

Source : Pôle emploi, calculs Unédic

Champ : France entière hors Mayotte, données brutes

\* Contrat de sécurisation professionnelle

Le total des allocataires indemnisés n'est pas égal à la somme de l'assurance chômage et du régime de solidarité en raison notamment de la prise en compte des conventions de gestion.



## Profils types

A fin février 2024

Allocataires de l'Assurance chômage 2 682 440				
55 % ont ouvert un droit suite à une rupture de contrat		44 % ont ouvert un droit suite à une fin de contrat à durée limitée		
<b>Licenciement</b>	<b>Rupture conventionnelle ou démission</b>	<b>CDD</b>	<b>Intérim</b>	<b>CDD Intermittent du spectacle</b>
29 % des allocataires	26 % des allocataires	29 % des allocataires	11 % des allocataires	5 % des allocataires
<b>789 000 personnes</b>	<b>687 000 personnes</b>	<b>781 000 personnes</b>	<b>290 000 personnes</b>	<b>121 000 personnes</b>
Les licenciés indemnisés par l'Assurance chômage ont en majorité plus de 50 ans.	La rupture conventionnelle ou le départ volontaire sont souvent suivis d'un droit d'une durée de deux ans ou plus.	La majorité des allocataires indemnisés suite à une fin de CDD ont moins de 35 ans. On y retrouve plus souvent les allocataires ayant perdu un emploi à temps partiel*, et une majorité de femmes.	Les personnes indemnisées suite à une fin d'intérim sont majoritairement des hommes titulaires du bac ou de niveau d'études inférieur.	Les intermittents du spectacle sont majoritairement des hommes entre 35 et 49 ans.

\*Est ici considéré à temps partiel un emploi correspondant à 80 % d'un temps plein ou moins

Source : FNA, calculs Unédic

Champ : Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin février 2024, France entière, données brutes

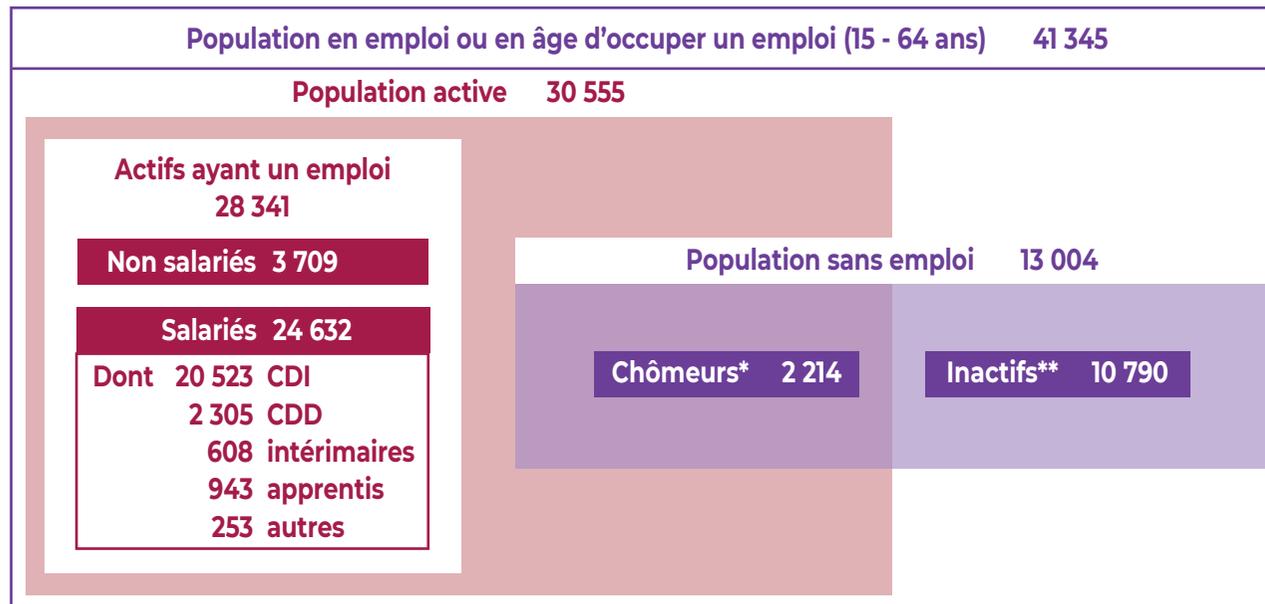
0,7 % des allocataires sont classés dans une catégorie "Autres" car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail (ex : fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur ou du salarié)



## Statuts d'activité

Année 2022

En milliers



Source : Insee, enquête emploi

Champ : France hors Mayotte, personnes de 15 à 64 ans ou occupant un emploi

\* Chômeurs au sens du BIT

\*\* Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

## Résultat de l'exercice 2023 de la gestion technique du RAC

En millions d'euros

RECETTES	44 249
Contributions principales et autres financements (dont CSG)	45 383
Non-compensation partielle des exonérations	- 2 000
Contributions particulières	558
Autres produits	308

**RÉSULTAT DE LA GESTION  
TECHNIQUE**  
1 988

DÉPENSES	42 261
ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi)	31 102
Autres allocations	3 031
Aides au reclassement	819
Validation des points de retraite	2 398
Financement de l'activité partielle	95
Contribution 11 % Pôle emploi	4 334
Autres charges	484

Source : compte de résultat de l'exercice 2023  
Unédic - Rapport financier 2023

## Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

**AC** Assurance chômage

**ACA** Allocation chômeurs âgés

**ACRE** Aide au créateur et repreneur d'entreprise

**AFC** Action de formation conventionnée  
(par France Travail)

**AFD** Allocation de fin de droits

**AFE** Aide forfaitaire à l'employeur

**AFPR** Action de formation préalable au recrutement

**AGEPI** Aide à la garde d'enfants pour parents isolés

**AGS** Association pour la gestion du régime  
de garantie des créances des salariés

**AIF** Aide individuelle à la formation

**APS** Allocation de professionnalisation  
et de solidarité

**ARE** Allocation d'aide au retour à l'emploi

**ARE-M** Allocation d'aide au retour  
à l'emploi-Mayotte

**ARCE** Aide à la reprise ou à la création entreprise

**AREF** Allocation d'aide au retour  
à l'emploi (formation)

**ASP** Allocation de sécurisation professionnelle

**ASP-M** Allocation de sécurisation professionnelle-  
Mayotte

**ASR** Allocation spécifique de reclassement

**ASS** Allocation de solidarité spécifique

**ATA** Allocation temporaire d'attente

**ATL** Allocation des travailleurs indépendants

**ATP** Allocation de transition professionnelle

**AUD** Allocation unique dégressive

**BIT** Bureau international du travail

**CCMSA** Caisse centrale de la mutualité  
sociale agricole

**CPIR** Commission paritaire interprofessionnelle  
régionale

**CRDS** Contribution pour le remboursement  
de la dette sociale

**CRP** Convention de reclassement personnalisé

**CSG** Contribution sociale généralisée

**CSP** Contrat de sécurisation professionnelle

**CSP-M** Contrat de sécurisation professionnelle -  
Mayotte

**CTP** Contrat de transition professionnelle

**DEFM** Demandeurs d'emploi en fin de mois

**DROM** Départements et régions d'outre-mer

**FCT** Fin de contrat de travail

**FNA** Fichier national des allocataires

**GPEC** Gestion prévisionnelle des emplois  
et compétences

**ICCP** Indemnité compensatrice de congés payés

**IDR** Indemnité différentielle de reclassement

**IPR** Instance paritaire en région

**POEI** Préparation opérationnelle à l'emploi  
individuelle

**PTS** Prime transitoire de solidarité

**RAC** Régime d'assurance chômage

**RFF** Rémunération de fin de formation

**RFFT** Rémunération des formations de France Travail

**RSA** Revenu de solidarité active

**SJR** Salaire journalier de référence

**SMIC** Salaire minimum interprofessionnel  
de croissance

**SR** Salaire de référence

**UE** Union européenne

**URSSAF** Union de recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale et d'allocations familiales

**VAE** Validation des acquis de l'expérience

Pour en savoir plus  
sur l'assurance chômage

**unedic.org**

Suivez-nous sur **unedic.org**



@unedic



unedic



unedictv

Unédic